



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-091

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDCSPP

32-2016-12-02-004 - APDI de Zonage influenza aviaire hautement pathogène (12 pages)	Page 4
32-2016-12-06-001 - arrêté de mise sous surveillance d'exploitations suspectes d'influenza aviaire (4 pages)	Page 17
32-2016-12-05-003 - arrêté délimitant un couloir sanitaire pour la circulation des volailles vivantes festives pour abattage (2 pages)	Page 22
32-2016-12-07-009 - Arrêté portant autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs (2 pages)	Page 25
32-2016-12-08-005 - PUBLIABLE - Arrêté préfectoral délimitant un couloir sanitaire pour la circulation des volailles vivantes festives pour abattage (2 pages)	Page 28
32-2016-12-08-006 - PUBLIABLE - Arrêté préfectoral délimitant un couloir sanitaire pour la circulation des volailles vivantes festives pour abattage (2 pages)	Page 31
32-2016-12-08-007 - PUBLIABLE - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages)	Page 34
32-2016-12-02-005 - PUBLIABLE - Arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (12 pages)	Page 43
32-2016-12-09-011 - PUBLICATION / Arrêté portant modification de l'arrêté	
32-2016-12-06-001 du 06 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'exploitations suspectes d'influenza aviaire; (4 pages)	Page 56
32-2016-12-10-009 - PUBLICATION /arrêté portant modification de l'arrêté	
32*-2016-12-09-11 du 09 décembre 2016 relatif à la mis sous surveillance d'exploitations suspectes d'influenza aviaire (4 pages)	Page 61

## PREF-DLPCL

32-2016-12-16-001 - APabrogation plateforme ULM M (1 page)	Page 66
32-2016-12-02-008 - Arrêté Cessation d'Activité Auto Ecole Leader (2 pages)	Page 68
32-2016-12-15-002 - Arrêté portant extension d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la Sécurité routière (2 pages)	Page 71
32-2016-12-15-001 - arrêté portant retrait de la communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baïse (2 pages)	Page 74

## PREF-SDCIE

32-2016-12-10-002 - Arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Beaumont, Eauze) (8 pages)	Page 77
32-2016-12-10-003 - Arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une suspicion d'influenza aviaire (Caupenne d'Armagnac) (6 pages)	Page 86
32-2016-12-09-009 - Arrêté interdépartemental déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la zone sud du Gers (Monlezun, Ricourt) (8 pages)	Page 93

**SPM**

32-2016-12-07-005 - 2016 7déc AP portant modification statuts Hautes Vallées (2 pages) Page 102

DDCSPP

32-2016-12-02-004

APDI de Zonage influenza aviaire hautement pathogène

*Zonage influenza aviaire*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1601735

**ARRETÉ N°  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans

l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « LA CERILLERE » 32800 EAUZE;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 et à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, ou la protection par filets.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre

d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Les mouvements ou le transport de volailles et d'œufs sont interdits.

8° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 et 4**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdits.

4° Les exploitations mentionnées en annexe 2 et 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

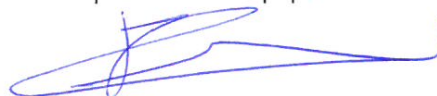
La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

		prégavage
MONTREAL	EARL DUCHATELET	INUAV-V032EYS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTREAL	LABADIE BERNARD	INUAV-V032ATM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTREAL	LUSSAGNET GUY CLAUDE	INUAV-V032EUG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONTREAL	TRAMONT YOLANDE	INUAV-V032ETE-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONTREAL	WASEM ARIANE	INUAV-V032BMA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTREAL	ZAGO GABRIEL	INUAV-V032CZR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
MOUCHAN	HUSTET EARL	INUAV-V032AKT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	HUSTET EARL	INUAV-V032CME-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
MOUCHAN	HUSTET EARL	INUAV-V032DZJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
MOUCHAN	TAULET EARL	INUAV-V032AKW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	TAULET EARL	INUAV-V032CXV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	TAULET EARL	INUAV-V032CXW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	AUGER YANNICK	INUAV-V032EBF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
RAMOUZENS	EARL LE CLOS LAHITTE	INUAV-V032FFC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	LACAVE DENIS	INUAV-V032BQX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
RAMOUZENS	SCEA LASSIME BERNARD	INUAV-V032CYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ROQUES	COLOMES PIERRE	INUAV-V032BEV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
ROQUES	COLOMES PIERRE	INUAV-V032BLQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair



LANNEPAX	EARL FEZAS	INUAU-V032BQI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	LE ROLLAND CELINE	INUAU-V032BRD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	VREBOSCH DAMIEN	INUAU-V032BSE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LARROQUE-SUR-L'OSSE	ENCouRET EARL	INUAU-V032BNR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LARROQUE-SUR-L'OSSE	ENCouRET EARL	INUAU-V032DUT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LARROQUE-SUR-L'OSSE	ENCouRET EARL	INUAU-V032DUU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LARROQUE-SUR-L'OSSE	LAFERRIERE ANDRE	INUAU-V032BDE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LARROQUE-SUR-L'OSSE	LAMARQUE GINETTE	INUAU-V032BJA-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LAURAET	EARL PLEIN AIR	INUAU-V032CKB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAURAET	EARL PLEIN AIR	INUAU-V032CLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAURAET	EARL PLEIN AIR	INUAU-V032DXJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MAIGNAUT-TAUZIA	CHIARANDINI FLORIAN	INUAU-V032EQE-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAU-V032ASC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAU-V032FQM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAU-V032FQN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAU-V032FQO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAU-V032FQP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAU-V032FQQ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	COURREGES RIVIERE	INUAU-V032FTW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032ACK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032FOJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032FOK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032FOL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032FOM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032FON-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAU-V032FOO-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	DUFFAU GILLES	INUAU-V032DAL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	EARL DE PASSAGE	INUAU-V032APW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032BXI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032CLM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032FOP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032FOQ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032FOR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032FOS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAU-V032FOT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	GAEC BILES	INUAU-V032AJD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	GAEC BILES	INUAU-V032AJE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAU-V032COU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAU-V032EVK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	ROYER ROBERT	INUAU-V032EQG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONTREAL	BEURAIN Bastien	INUAU-V032BSL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTREAL	EARL DU POUQUILLAT	INUAU-V032CQM-Production de palmipède gras - Atelier de

EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032BNB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032BKT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EURL FERME DE MOUNET	INUAV-V032BQV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAJUS Danielle	INUAV-V032CON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	MONGIS NADINE	INUAV-V032EOZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
ESPAS	EARL LARAME	INUAV-V032BHU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FOURCES	EARL DE OUARDERE	INUAV-V032AGV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FOURCES	EARL DE OUARDERE	INUAV-V032DNB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FOURCES	EARL DE OUARDERE	INUAV-V032DNC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FOURCES	LALANNE Albert	INUAV-V032BVP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FOURCES	LALANNE Albert	INUAV-V032CUT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FOURCES	LALANNE Albert	INUAV-V032CUU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FOURCES	LALANNE Albert	INUAV-V032CUV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GONDRIN	EARL DU BLANQUET	INUAV-V032BCB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
GONDRIN	EARL DU CASSOU	INUAV-V032BTC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
GONDRIN	MASIN MARTINE	INUAV-V032BWB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GONDRIN	MASIN MARTINE	INUAV-V032EBP-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
GONDRIN	VIVES MICHELE	INUAV-V032CIU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGRAULET-DU-GERS	BERNES EARL	INUAV-V032AHU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGRAULET-DU-GERS	DEPIS ROLAND	INUAV-V032FLP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LAGRAULET-DU-GERS	LUSSAGNET MARYSE	INUAV-V032BCY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LANNEPAX	EARL BOURDIEUX	INUAV-V032AHY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LANNEPAX	EARL DES 3 C	INUAV-V032BQD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032EYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032FBX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032FGH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032FGI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU DOAT	INUAV-V032ACA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	EARL DU DOAT	INUAV-V032FUP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

		filière chair
COURRENSAN	EARL DE L AUZOUE	INUAV-V032BVI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	EARL FERME DE ROUSSA	INUAV-V032APD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
COURRENSAN	EARL FERME DE ROUSSA	INUAV-V032APE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
COURRENSAN	LENTIN AYMERIC	INUAV-V032AGD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	EARL MARLENE ET J MARC BOULET	INUAV-V032AVS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DEMU	EARL MARLENE ET J MARC BOULET	INUAV-V032AVT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032DDU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	RAMAJO ET FILS	INUAV-V032FKQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032AYT-Production de palmipède - Sélection - Reproducteurs
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032BRM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032EML-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA BUROSSE	INUAV-V032FKP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA PERDIGON	INUAV-V032APF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DEMU	SUS CHRISTIANE MROSE	INUAV-V032EOX-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
EAUZE	BAQUERISSE Danielle	INUAV-V032CQH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
EAUZE	BAZAR MANIAQUE EARL DU	INUAV-V032API-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	DOAT HERVE	INUAV-V032FMQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032CSS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL KG ELUSATE	INUAV-V032EYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL KG ELUSATE	INUAV-V032FUK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LA FERME DU PETIT LARROUDE	INUAV-V032BKS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032ABN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage



## ANNEXE 4

### EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BASCOUS	DEGLAVE EARL	INUAV-V032BUL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	GONTCHAROFF ELODIE	INUAV-V032EWT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASSAIGNE	EARL PHILIP PIERRE	INUAV-V032BRL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAU-D'AUZAN	EARL MARTINHO	INUAV-V032EYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAU-D'AUZAN	EARL MARTINHO	INUAV-V032EYR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CONDOM	BOLE EARL DE	INUAV-V032AFX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CONDOM	BOLE EARL DE	INUAV-V032AFY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CONDOM	DADALT FRANCOISE	INUAV-V032BPR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CONDOM	DALSANTO MICHEL	INUAV-V032ESW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CONDOM	DUBOURDIEU Bernard	INUAV-V032ESS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CONDOM	DUPOUY ROGER	INUAV-V032EOU-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CONDOM	EARL PEROTTO ALINE GERARD ET FILS	INUAV-V032BHQ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CONDOM	EL GHARBAOUI MOSTAFA	INUAV-V032FMS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CONDOM	GAZERES EARL DE	INUAV-V032CPX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CONDOM	GESTAIN Christian - EARL de Manotte	INUAV-V032EBQ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
CONDOM	GESTAIN Christian - EARL de Manotte	INUAV-V032EWG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	GESTAIN Christian - EARL de Manotte	INUAV-V032FHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032AVB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032BKH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032CEB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032CNQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DML-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	TOUJA MICHEL	INUAV-V032DMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CONDOM	WOOG ISABELLE	INUAV-V032FFN-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
COURRENSAN	CURTIS BRENT	INUAV-V032FMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032AGB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032DOD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente

**ANNEXE 3**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE**  
Périmètre de 10 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32194	LARRESSINGLE
32290	MONTREAL
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32149	GONDRIN
32227	MANCIET
32338	RAMOUZENS
32178	LAGARDERE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32125	ESPAS
32299	NOULENS
32075	CASSAIGNE
32190	LANNEPAX
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32031	BASCOUS
32133	FOURCES
32340	REANS
32107	CONDOM
32044	BERAUT
32110	COURRENSAN
32100	CAZENEUVE
32351	ROQUES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU-D'AUZAN
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32115	DEMU
32230	MANSENCOME

## ANNEXE 2

### EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BEAUMONT	EARL DES QUATRE VENTS	INUAV-V032AAV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	DOUCET CHRISTOPHE	INUAV-V032EOY-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032EZN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032EZO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032FHZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032FIA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL GIMENES FRERES	INUAV-V032APJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAGARDE Laurent	INUAV-V032AGL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAURAET	CARRERE THIERRY JEAN-LUC	INUAV-V032FLS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAURAET	DE MAZON EARL	INUAV-V032ELK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAURAET	DE MAZON EARL	INUAV-V032ELL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAURAET	DUBOS JEAN	INUAV-V032EUS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
LAURAET	EARL DE MARRAST	INUAV-V032AIG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAURAET	EARL DE MARRAST	INUAV-V032CXG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	MARPHAY GUY	INUAV-V032AKU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	MARPHAY GUY	INUAV-V032CPM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MOUCHAN	MARPHAY GUY	INUAV-V032FTQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MOUCHAN	PLANTEVIGNES GISELE	INUAV-V032AKV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	PLANTEVIGNES GISELE	INUAV-V032BZA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MOUCHAN	PLANTEVIGNES GISELE	INUAV-V032CVN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	SALLE SARL DE LA	INUAV-V032DCA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MOUCHAN	SOULAN PATRICIA	INUAV-V032AQH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32119	EAUZE
32203	LAURAET
32037	BEAUMONT
32292	MOUCHAN

DDCSPP

32-2016-12-06-001

arrêté de mise sous surveillance d'exploitations suspectes  
d'influenza aviaire

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire

**ARRETE n° .....**  
**DE MISE SOUS SURVEILLANCE**  
**D' EXPLOITATIONS SUSPECTES D'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature,

VU le rapport d'analyses n° 160444 correspondant au prélèvement réalisé dans l'élevage GAEC DEL CLAOUS à 81190 ALMAYRAC en date du 1er décembre 2016 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral de la DDCSPP du Tarn en date du 5 décembre 2016 du GAEC DE LA GUIGNERET portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU que des canards en provenance du GAEC DE LA GUIGNERET ont été transportés sur les routes du Gers par les camions de la société AVILOG ;

VU les relevés et enregistrement GPS des camions de la société AVILOG ayant réalisé les transports ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages situés dans un périmètre de 250 mètres autour des trajets des véhicules afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRETE

### Article 1 :

Les exploitations situées en annexe 1 sont placées sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP du Gers),

### Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes,

1. La visite de chaque élevage par un vétérinaire sanitaire ;
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDCSPP du Gers ;
3. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire.

### Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits pour chaque exploitation :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDCSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille vivante et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDCSPP du Gers peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.

### Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules pour chaque exploitation :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDCSPP du Gers.
2. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
3. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
4. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.



**Article 5 :**

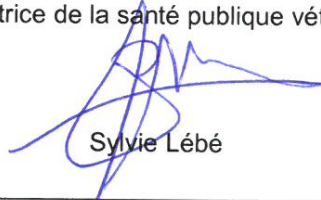
1. toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP du Gers.
2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées ainsi que les vétérinaires sanitaires des exploitations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 06 décembre 2016

Pour Le Préfet,  
Et Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations et par délégation  
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Sylvie Lébé

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



## Annexe 1

COMMUNE	ETABLISSEMENT	SIRET/NAGRIT/EDE
AIGNAN	BIERE Cyrille	81085224400013
	LEGENDRE JOSIANE	41786075600010
AUBIET	FILHOL PATRICE	40115877900017
BARCELONNE-DU-GERS	EARL LOUMAGNE ET FILS	32436065000034
BASSOUES	COTONAT MARLENE	41898909100016
	PAYSSE THIERRY	41897749200010
BLANQUEFORT	LUTTON Joëlle	44205706300012
CALLIAN	CLARAC JEAN CLAUDE	41785096300014
COLOGNE	SERIS CAMILLE	41784050100015
CONDOM	DUBOURDIEU Bernard	34825148900012
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	53194954300015
DEMU	RAMAJO ET FILS	39742066200017
	SARL RAMAJO FOIE GRAS	39527188500018
	SCEA PERDIGON	42939413300012
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	45343261900014
GIMONT	BERGAMO ANNE	A95001001001
GONDRIN	MASIN Martine	41898455500015
ISLE-JOURDAIN	BERARD GUY	41897525600011
	MAUCO FRANCIS JOSE	51819304000012
	TABACCO Arlette	48164573700042
LAGUIAN-MAZOUS	DARIES SOCIETE ELEVAGE	33163206700012
LAVERAET	RAFFIN PHILIPPE	33464605600013
LUPAC	BIANE JOEL	41784332300011
	GAEC CORNU	38913921300018
MANCIET	ROYER ROBERT	41783476900016
MARSAN	EARL AIROLDI PIERRE	38485264600015
	GAEC LOUBEDAT	79740756600018
MONTESQUIOU	EARL BRAZZALOTTO	79235001900016
	SARL DU PETIT HAGET	35167731500019
MOUREDE	EURL DAVEZAC	78993001300014
NOGARO	DUDOUS MARTINE	53495893900017
RIGUEPEU	SARL THIEUX CLAUDINE	37857705000016
SABAZAN	AURENSAN JULIE	40407653100015
SAINT-ARAILLES	EVANS DAVID JULIAN	41786809800019
SAINT-GERME	DUJARDIN	37770811000012
SAINT-JEAN-POUTGE	SCEA DE PERRIS	38981651300011
TERMES-D'ARMAGNAC	SCEA LES CANARDS D'ARIANE	49851689700010

DDCSPP

32-2016-12-05-003

arrêté délimitant un couloir sanitaire pour la circulation des  
volailles vivantes festives pour abattage

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1601742

**ARRETE N°  
DELIMITANT UN COULOIR SANITAIRE POUR LA CIRCULATION DES VOLAILLES VIVANTES FESTIVES  
POUR ABATTAGE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-003 du 2 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL de PEYROTTE – 32230 MONLEZUN,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de zonage n°32-2016-12-02-004 du 2 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection Influenza Aviaire Hautement Pathogène,

CONSIDERANT que l'abattoir de l'EURL TRADITIONS DES COTEAUX n'est pas situé en zone de surveillance d'influenza aviaire,

CONSIDERANT que les transports de volailles vivantes alimentant cet abattoir passent en dehors de la zone de surveillance d'influenza aviaire,

VU la demande de l'EURL TRADITIONS DES COTEAUX en date du 3 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARTICLE 1er

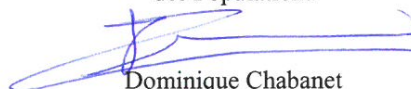
Le transport des volailles prévu dans le document de demande de couloir sanitaire (annexe 1), prenant la rue Cubet en direction de Sainte-Dode et de Castex pour sortir de la commune de Miélan est établi afin de permettre l'abattage des volailles festives issues de zones non réglementées.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

A Auch, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-12-07-009

Arrêté portant autorisation de création d'un foyer de jeunes  
travailleurs

*FJT*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**  
Service Solidarité et Insertion  
Tél: 05 62 58 12 61

**A R R E T E**  
**portant autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs « le Noctile » géré par l'Association pour le  
Logement des Jeunes dans le Gers (ALOJEG)**

**LE PREFET DU GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1-10è et L313-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée et notamment son article 80-1 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2015- 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

**Vu** l'agrément en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (gestionnaire de résidence sociale) délivré à l'association ALOJEG le 15 juin 2012 ;

**Vu** la convention entre l'État, la SA Gasconne d'HLM (propriétaire des locaux) et l'association ALOJEG (gestionnaire de la structure) ouvrant droit à l'APL du 26 juillet 2012 ;

**Vu** l'ouverture de la résidence sociale le Noctile en date du 2 septembre 2013 ;

**Vu** la convention d'objectifs et de financement entre la CAF du Gers et l'association ALOJEG du 15 janvier 2014 intégrant un projet socio-éducatif ;

**Vu** le projet social de la résidence sociale du 27 août 2013 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 80-1-III de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2012 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation de fonctionner du foyer des jeunes travailleurs « Le Noctile » 2 Ter rue du 8 mai 1945 à Auch, géré par l'Association pour le Logement des Jeunes dans le Gers (ALJEG), est acquise à la date du 2 septembre 2013.

**Article 2** : La capacité de cet établissement est fixée à 122 places.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 septembre 2013. Tout renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article L312-8 du CASF.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 7 DEC 2016

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DDCSPP

32-2016-12-08-005

**PUBLIABLE - Arrêté préfectoral délimitant un couloir  
sanitaire pour la circulation des volailles vivantes festives  
pour abattage**

*Couloir sanitaire pour l'abattage de volailles festives*





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1601742

**ARRETÉ N°  
DELIMITANT UN COULOIR SANITAIRE POUR LA CIRCULATION DES VOLAILLES VIVANTES FESTIVES  
POUR ABATTAGE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-002 du 2 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL des 4 vents à Beaumont.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL de la Cerillère à Eauze.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de zonage déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection Influenza Aviaire Hautement Pathogène, autour des foyers de l'EARL des 4 vents à Beaumont et l'EARL de la Cerillère à Eauze.

CONSIDERANT que l'abattoir de Délices d'Auzan à Castelnau d'Auzan est situé en zone de surveillance d'influenza aviaire, à proximité d'un axe permettant un accès rapide à la zone indemne dans des conditions de biosécurité satisfaisante,

CONSIDERANT que les transports de volailles vivantes alimentant cet abattoir passent en dehors de la zone de surveillance d'influenza aviaire jusqu'au corridor sanitaire institué par cet arrêté,

VU la demande de l'abattoir Délices d'Auzan en date du 7 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARTICLE 1er

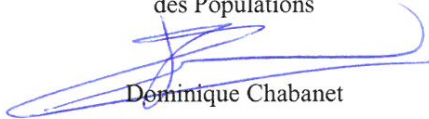
Le transport des volailles par la D 264 depuis l'embranchement depuis Castelnau d'Auzan vers l'abattoir est autorisé afin de permettre l'abattage des palmipèdes issues de zones non réglementées.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Castelnau d'Auzan sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

A Auch, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-12-08-006

**PUBLIABLE - Arrêté préfectoral délimitant un couloir  
sanitaire pour la circulation des volailles vivantes festives  
pour abattage**

*Délimitation couloir sanitaire pour abattage festive*





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1601742

**ARRETÉ N°  
DELIMITANT UN COULOIR SANITAIRE POUR LA CIRCULATION DES VOLAILLES VIVANTES FESTIVES  
POUR ABATTAGE**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-002 du 2 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL des 4 vents à Beaumont.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'EARL de la Cerillère à Eauze.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de zonage déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection Influenza Aviaire Hautement Pathogène, autour des foyers de l'EARL des 4 vents à Beaumont et l'EARL de la Cerillère à Eauze.

CONSIDERANT que l'abattoir de Fermiers du Gers est situé en zone de surveillance d'influenza aviaire, à proximité d'un axe permettant un accès rapide à la zone indemne dans des conditions de biosécurité satisfaisante,

CONSIDERANT que les transports de volailles vivantes alimentant cet abattoir passent en dehors de la zone de surveillance d'influenza aviaire jusqu'au corridor sanitaire institué par cet arrêté,

VU la demande de l'abattoir Fermiers du Gers en date du 7 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### ARTICLE 1er

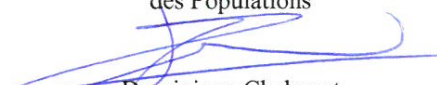
Le transport des volailles par la D 931 depuis l'embranchement de la D41 à l'abattoir est autorisé afin de permettre l'abattage des volailles issues de zones non règlementées.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire générale de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Condom sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

A Auch, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation,  
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-12-08-007

**PUBLIABLE - Arrêté préfectoral déterminant un  
périmètre interdit suite à une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène**

*Délimitation de périmètre d'interdiction dans le cadre de l'influenza aviaire hautement pathogène*





PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

**ARRETÉ N°**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA**  
**AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 5, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.



Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9 Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires communes pour les exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé.**

1° L'accès aux exploitations présentes dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de

### **Article 5 : mesures concernant le transport des volailles pour abattage**

1° ) Le transport pour l'abattage des volailles provenant d'exploitations situées en zone de surveillance définie en annexe 2 et a destination d'abattoirs situés dans cette même zone peut être autorisé sur dérogation aux conditions suivantes :

- Transport sans rupture de charge à destination d'un abattoir agréé en privilégiant les axes routiers principaux en sans sortir de la zone de surveillance;
- Chaque lot destiné à l'abattage doit faire l'objet d'une visite clinique sanitaire sur l'exploitation dans les 24h précédant l'abattage ;
- chaque exploitation fait l'objet d'une attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage indiquant le respect des mesures de biosécurité;
- Pour les palmipèdes, chaque lot doit faire l'objet d'un dépistage négatif portant sur un échantillon de 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation d'analyses virologiques (PCR).

2°) Chaque lot destiné à l'abattage est accompagné d'un laissez passer sanitaire délivré par la DDCSPP au vu des conditions énoncées à l'alinéa précédent. Ce Laissez-passer doit accompagner les volailles à bord du véhicule et être présenté à la demande des forces de l'ordre ou des services d'inspection sanitaire.

### **Article 6 : dispositions applicables aux abattoirs situés en zone de surveillance**

Pour les abattoirs situés en zone de surveillance et qui disposent d'une autorisation d'abattre avec corridor sanitaire, l'abattage des volailles en provenance de la zone de surveillance doit s'effectuer à des moments différés de l'abattage des volailles issues de zone indemne. Les opérations d'abattage se font obligatoirement après nettoyage et désinfection complète et approfondie des installations.

### **Article 7 : disposition relative aux oeufs**

Les sorties d'œufs depuis la zone réglementée sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place

Dans le cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant reste possible.

### **Article 8 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.



La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### Article 9


L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-07-002 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 07 décembre 2016 est abrogé.

#### Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32119	EAUZE
32203	LAURAET
32037	BEAUMONT
32292	MOUCHAN

**ANNEXE 2**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE**  
Périmètre de 10 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32194	LARRESSINGLE
32290	MONTREAL
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32149	GONDRIN
32227	MANCIET
32338	RAMOUZENS
32178	LAGARDERE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32125	ESPAS
32299	NOULENS
32075	CASSAIGNE
32190	LANNEPAX
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32031	BASCOUS
32133	FOURCES
32340	REANS
32107	CONDOM
32044	BERAUT
32110	COURRENSAN
32100	CAZENEUVE
32351	ROQUES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU-D'AUZAN
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32115	DEMU
32230	MANSENCOME



DDCSPP

32-2016-12-02-005

PUBLIABLE\_Arrêté déterminant un périmètre interdit  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU  
GERS

**ARRETÉ N°**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA**  
**AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;



VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-003 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE LA PEYROTTE, sise au lieu-dit « LA PEYROTTE » 32230 MONLEZUN ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-003,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, ou la protection par filets.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Les mouvements ou le transport de volailles et d'œufs sont interdits.

8° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 et 4**

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdits.

4° Les exploitations mentionnées en annexe 2 et 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

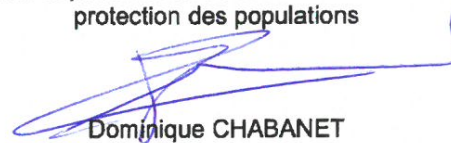
Fait à Auch, le 2 décembre 2016

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées et par  
délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32273	MONLEZUN
32303	PALLANNE

**ANNEXE 2**  
**EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM OU RAISON SOCIALE</b>	<b>LIBELLE ATELIER</b>
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032AJZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032AKA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032DRM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032DRN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032FDE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032FDF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032FDG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032FIG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLEZUN	EARL DE LA PEYROTTE	INUAV-V032FTY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONLEZUN	LARY PIERRE	INUAV-V032BYL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONLEZUN	NOUVELLON SEBASTIEN	INUAV-V032EID-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLEZUN	TENET GERARD GABRIEL ROBER	INUAV-V032FLZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONLEZUN	VIEIRA RUTE	INUAV-V032CJV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PALLANNE	GARCIA Joseph	INUAV-V032ETG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
PALLANNE	GERMA Christophe & PERES Viviane	INUAV-V032BKQ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PALLANNE	GERMA Christophe & PERES Viviane	INUAV-V032EWA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PALLANNE	MORA ALAIN	INUAV-V032BZF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair



**ANNEXE 3**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE**  
Périmètre de 10 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32009	ARMOUS-ET-CAU
32032	BASSOUES
32020	AUX-AUSSAT
32058	BLOUSSON-SERIAN
32238	MARSEILLAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32225	MALABAT
32205	LAVERAET
32446	TILLAC
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32383	SAINT-JUSTIN
65412	SAUVETERRE
32164	JUILLAC
32252	MIELAN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32030	BARS
32111	COURTIES
32450	TOURDUN
32367	SAINT-CHRISTAUD
65049	AURIEBAT
32326	POUYLEBON
32393	SAINT-MAUR
32427	SEMBOUES
32233	MARCIAC
32275	MONPARDIAC
32342	RICOURT
32455	TRONCENS
65114	BUZON
32167	LAAS
32240	MASCARAS

**ANNEXE 4**  
**EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM OU RAISON SOCIALE</b>	<b>LIBELLE ATELIER</b>
ARMOUS-ET-CAU	EARL DE PAILLASSE	INUAV-V032BJG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
ARMOUS-ET-CAU	SCEA LES CARRETERES	INUAV-V032DYC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ARMOUS-ET-CAU	SCEA LES CARRETERES	INUAV-V032EAQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032ADR-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032EFI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032EKO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032FPK-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032FPL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032FPM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	ABADIE GUY MARCEL	INUAV-V032FPN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	ACD	INUAV-V032CJH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	BONNET PASCAL	INUAV-V032BAD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	CORREGE JEAN CLAUDE	INUAV-V032BHZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUX-AUSSAT	EARL DE LA FERME DU COURDOU	INUAV-V032ARF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032AAI-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032AAJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIQ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIR-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GAEC DE PHALANGE	INUAV-V032FIZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	GILLES MARTINE	INUAV-V032BTR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	HARELLE MADELEINE	INUAV-V032BGM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUX-AUSSAT	PERES CHRISTOPHE	INUAV-V032CFW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUX-AUSSAT	PERES CHRISTOPHE	INUAV-V032EHD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUX-AUSSAT	PERES CHRISTOPHE	INUAV-V032FBK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	EARL BONNEFONT	INUAV-V032AVO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARS	EARL PERES JACQUES ET FILS	INUAV-V032AAL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARS	EARL PERES JACQUES ET FILS	INUAV-V032AAM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARS	EARL PERES JACQUES ET FILS	INUAV-V032FNI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARS	EARL PERES JACQUES ET FILS	INUAV-V032FNJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARS	EARL PERES JACQUES ET FILS	INUAV-V032FNK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARS	EARL PERES JACQUES ET FILS	INUAV-V032FNL-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BARS	FITTERE MICHEL PIERRE LUCIEN	INUAV-V032AUE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	FITTERE MICHEL PIERRE LUCIEN	INUAV-V032BUK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARS	FITTERE MICHEL PIERRE LUCIEN	INUAV-V032DUP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	FITTERE MICHEL PIERRE LUCIEN	INUAV-V032DUR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	FITTERE MICHEL PIERRE LUCIEN	INUAV-V032DUS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	FITTERE YOANN	INUAV-V032EJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair



BARS	FITTERE YOANN	INUAV-V032EJY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	FITTERE YOANN	INUAV-V032EJZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	FITTERE YOANN	INUAV-V032EKA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARS	GAEC DE LAPALU	INUAV-V032AAN-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BARS	GAEC DE LAPALU	INUAV-V032AAO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARS	HAOURILLON SARL - BARBE Pierre	INUAV-V032CNT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARS	MENDOUSSE SOLANGE	INUAV-V032BJI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	MENDOUSSE SOLANGE	INUAV-V032COF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032AAP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032EKN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032FND-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032FNE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032FNF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032FNG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032FNH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BARS	SCEA PALAHER	INUAV-V032FST-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BASSOUES	BRAZZALOTTO BERNADETTE	INUAV-V032AWX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BASSOUES	BRAZZALOTTO BERNADETTE	INUAV-V032AWY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BASSOUES	EARL PEYRUSSAN	INUAV-V032BGU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BASSOUES	FAVARIN DIDIER	INUAV-V032BGS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BASSOUES	LAFFONT MARIE	INUAV-V032EOA-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BASSOUES	NOGUES CHRISTOPHE	INUAV-V032EOB-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BASSOUES	PAYSSE THIERRY	INUAV-V032BGT-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BASSOUES	PAYSSE THIERRY	INUAV-V032EOC-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BASSOUES	ZAUPA PATRICE	INUAV-V032CGI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BLOUSSON-SERIAN	LILLE Mireille	INUAV-V032BTY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ISLE-BOUZON	DE SOUSA	INUAV-V032EWK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
JUILLAC	EARL DU MERAT	INUAV-V032BCQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAAS	MOLES COLETTE	INUAV-V032EPK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
LAAS	MONBERNARD JOEL	INUAV-V032ABY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LAAS	MORESCO Thierry	INUAV-V032FBC-Production d'œufs - Poule - Atelier de poudeuses
LAGUIAN-MAZOUS	DARIES SOCIETE ELEVAGE	INUAV-V032ARZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LAGUIAN-MAZOUS	NERRIEC PATRICK	INUAV-V032EVQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
LAGUIAN-MAZOUS	RAMELLO SYLVIE	INUAV-V032EVS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
LAVERAET	LAZORTHE FRANCOISE	INUAV-V032BXC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAVERAET	RAFFIN PHILIPPE	INUAV-V032BDJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MARCIAC	EARL A CAUBOUE	INUAV-V032ASD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MARCIAC	EARL DU CASSOU	INUAV-V032FDB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MASCARAS	LES MOULERES EARL	INUAV-V032ACO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MASCARAS	LES MOULERES EARL	INUAV-V032CXZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MASCARAS	LES MOULERES EARL	INUAV-V032EZB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MASCARAS	LES MOULERES EARL	INUAV-V032EZC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MIELAN	MOLINIER MICHEL	INUAV-V032EAR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MIELAN	MOLINIER MICHEL	INUAV-V032EIW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MIELAN	MOLINIER MICHEL	INUAV-V032EWX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MIELAN	MOLINIER MICHEL	INUAV-V032FCE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MIELAN	ST VIGNES ODETTE	INUAV-V032EQM-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONLEZUN	VIERA Rute	INUAV-V032BEE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONTESQUIOU	HALLEWELL STUART Louisa	INUAV-V032EFJ-Production d'œufs - Poule - Atelier de poudeuses
PALLANNE	BOUSSES GISLAINE	INUAV-V032BLG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PALLANNE	DOUILLE ERIC	INUAV-V032BZE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PALLANNE	LASSERRE JEAN PIERRE	INUAV-V032BEN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

PALLANNE	LASSERRE JEAN PIERRE	INUAV-V032ECU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PALLANNE	LASSERRE JEAN PIERRE	INUAV-V032EMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
POUYLEBON	SARL DUFFORT AGRI	INUAV-V032ALI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
POUYLEBON	SARL DUFFORT AGRI	INUAV-V032FQI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
POUYLEBON	SARL DUFFORT AGRI	INUAV-V032FQJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
POUYLEBON	VIRES Colette et José	INUAV-V032CGH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
RICOURT	COUTANT EARL	INUAV-V032AQN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
RICOURT	COUTANT EARL	INUAV-V032ECT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RICOURT	COUTANT EARL	INUAV-V032EFV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RICOURT	COUTANT EARL	INUAV-V032EFW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RICOURT	COUTANT EARL	INUAV-V032EFX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RICOURT	EARL HAURET	INUAV-V032BJR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-CHRISTAUD	CAHUZAC JACQUES	INUAV-V032ERL-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-CHRISTAUD	DUFFAU LAURENT	INUAV-V032ERM-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-CHRISTAUD	LASSERRE FRANCIS	INUAV-V032ERK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-JUSTIN	BENOUET EARL DU	INUAV-V032AQV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-JUSTIN	BENOUET EARL DU	INUAV-V032DMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MAUR	COUGET PATRICK	INUAV-V032ERU-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-MAUR	LARTHET Rémi	INUAV-V032AYM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MAUR	LARTHET Rémi	INUAV-V032EHV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MAUR	LARTHET Rémi	INUAV-V032EMA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MAUR	LARTHET Rémi	INUAV-V032FCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MAUR	LARTHET Rémi	INUAV-V032FCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MAUR	SAINT VIGNES GERARD	INUAV-V032COO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MAUR	SAINT VIGNES GERARD	INUAV-V032EWM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MAUR	SAINT VIGNES GERARD	INUAV-V032EWN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEMBOUES	EARL LA MAISON SAINT HILAIRE	INUAV-V032DYD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SEMBOUES	EARL LA MAISON SAINT HILAIRE	INUAV-V032EEG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEMBOUES	EARL LA MAISON SAINT HILAIRE	INUAV-V032EHE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEMBOUES	GAEC DU BIROULET JORIS FRULIN	INUAV-V032EZV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEMBOUES	GAEC DU BIROULET JORIS FRULIN	INUAV-V032EZW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEMBOUES	SIREIX JEAN FRANCOIS	INUAV-V032ESD-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
TILLAC	CARIDAN EARL DE	INUAV-V032ANZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TILLAC	CARIDAN EARL DE	INUAV-V032FII-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TILLAC	CARIDAN EARL DE	INUAV-V032FIJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TILLAC	EARL CAPDECOMME	INUAV-V032EDZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TILLAC	EARL CAPDECOMME	INUAV-V032FJA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TILLAC	EARL CAPDECOMME	INUAV-V032FTI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TILLAC	GAYE HUGUETTE	INUAV-V032CZP-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
TILLAC	ROGER EARL	INUAV-V032ATX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TILLAC	ROGER EARL	INUAV-V032ATY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TILLAC	SAINT JEAN Georges	INUAV-V032CCL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TILLAC	VIGNAUX RAYMONDE	INUAV-V032BFW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TRONCENS	EARL DE CALES	INUAV-V032BFS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
TRONCENS	EARL DE CALES	INUAV-V032EGJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TRONCENS	EARL DE CALES	INUAV-V032EGK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente

		filière chair
TRONCENS	EARL DE CALES	INUAV-V032EGL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TRONCENS	EARL DE CALES	INUAV-V032EYD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TRONCENS	GAEC DES ALBIZIAS	INUAV-V032EWR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TRONCENS	MONBERNARD MARIE HELENE	INUAV-V032BIB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair



# DDCSPP

32-2016-12-09-011

**PUBLICATION / Arrêté portant modification de l'arrêté  
32-2016-12-06-001 du 06 décembre 2016 relatif à la mise  
sous surveillance d'exploitations suspectes d'influenza  
aviaire;**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire

**ARRETE n° .....**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°32-2016-12-06-001 DU 06 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À LA  
MISE SOUS SURVEILLANCE D'EXPLOITATIONS SUSPECTES D'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature,

VU le rapport d'analyses n° 160444 correspondant au prélèvement réalisé dans l'élevage GAEC DEL CLAOUS à 81190 ALMAYRAC en date du 1er décembre 2016 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral de la DDCSPP du Tarn en date du 5 décembre 2016 du GAEC DE LA GUIGNERET portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU que des canards en provenance du GAEC DE LA GUIGNERET ont été transportés sur les routes du Gers par les camions de la société AVILOG ;

VU les relevés et enregistrement GPS des camions de la société AVILOG ayant réalisé les transports ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages situés dans un périmètre de 250 mètres autour des trajets des véhicules afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les élevages suivants sont retirés de l'annexe 1 de l'arrêté n°32-2016-12-06-001 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire :

- Mr BIERE Cyrille à AIGNAN
- Mr FILHOL Patrice à AUBIET
- Mme COTONAT Marlène à BASSOUES
- Mme LUTTON Joëlle à Langlade, 32270, BLANQUEFORT
- Mr CLARAC Jean-Claude à Laoullierat, 32190, CALLIAN
- SERIS Camille à COLOGNE
- SARL RAMAJO FOIE GRAS à Merlet, 32190, DEMU
- SCEA PERDIGON, 32190, DEMU
- Mme BERGAMO Anne à GIMONT
- Mr BERARD Guy à L'ISLE JOURDAIN
- Mr RAFFIN Philippe à LAVERAET
- GAEC Loubedat à MARSAN

L'annexe 1 de l'arrêté n°32-2016-12-06-001 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire est ainsi rédigée :



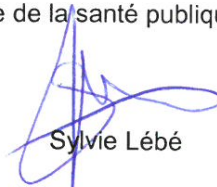
Commune	Etablissement	SIRET/NAGRIT/EDE	Vétérinaire sanitaire
AIGNAN	LEGENDRÉ JOSIANE	41786075600010	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
BARCELONNE-DU-GERS	EARL LOUMAGNE ET FILS	32436065000034	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
BASSOUES	PAYSSE THIERRY	41897749200010	DERREY/FONTAN
CONDOM	DUBOURDIEU Bernard	34825148900012	COLNAT
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	53194954300015	ABIOPOLE
DEMU	RAMAJO ET FILS	39742066200017	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
FUSTEROUJAU	EARL DE CAPDEGELLE	45343261900014	MICHEL Laurent
GONDRIN	MASIN Martine	41898455500015	COLNAT
ISLE JOURDAIN	MAUCO FRANCIS JOSE	51819304000012	VILLATE Didier
ISLE JOURDAIN	TABACCO Arlette	48164573700042	VILLATE Didier
LAGUIAN-MAZOUS	DARIES SOCIETE ELEVAGE	33163206700012	SELARL DE VETERINAIRE ASTARAC MAGNOAC
LUPIAC	BIANE JOEL	41784332300011	Derrey/Fontans
LUPIAC	GAEC CORNU	38913921300018	Derrey/Fontans
MANCIET	ROYER ROBERT	41783476900016	ABIOPOLE
MARSAN	EARL AIROLDI PIERRE	38485264600015	NEVERS Bruno
MONTESQUIOU	EARL BRAZZALOTTO	79235001900016	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
MONTESQUIOU	SARL DU PETIT HAGET	35167731500019	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
MOUREDE	EURL DAVEZAC	78993001300014	BANSE Xavier
NOGARO	DUDOUS MARTINE	53495893900017	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
RIGUEPEU	SARL THIEUX CLAUDINE	37857705000016	Derrey/Fontans
SABAZAN	AURENSAN JULIE	40407653100015	ABIOPOLE
SAINT-ARAILLES	EVANS DAVID JULIAN	41786809800019	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
SAINT-GERME	DUJARDIN	37770811000012	ABIOPOLE

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées ainsi que les vétérinaires sanitaires des exploitations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 09 décembre 2016

Pour Le Préfet,  
 Et Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale  
 et de la Protection des Populations et par délégation  
 L'inspectrice de la santé publique vétérinaire

  
 Sylvie Lébé

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

### **Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

32-2016-12-10-009

**PUBLICATION /arrêté portant modification de l'arrêté  
32\*-2016-12-09-11 du 09 décembre 2016 relatif à la mis  
sous surveillance d'exploitations suspectes d'influenza  
aviaire**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité Sanitaire de la Chaîne Alimentaire

**ARRETE n° .....**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°32-2016-12-09-011 DU 09 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À LA MISE  
SOUS SURVEILLANCE D'EXPLOITATIONS SUSPECTES D'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le préfet du Gers**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature,

VU le rapport d'analyses n° 160444 correspondant au prélèvement réalisé dans l'élevage GAEC DEL CLAUOUS à 81190 ALMAYRAC en date du 1er décembre 2016 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral de la DDCSPP du Tarn en date du 5 décembre 2016 du GAEC DE LA GUIGNERET portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU que des canards en provenance du GAEC DE LA GUIGNERET ont été transportés sur les routes du Gers par les camions de la société AVILOG ;

VU les relevés et enregistrement GPS des camions de la société AVILOG ayant réalisé les transports ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages situés dans un périmètre de 250 mètres autour des trajets des véhicules afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

#### Article 1 :

Les élevages suivants sont retirés de l'annexe 1 de l'arrêté n°32-2016-12-09-011 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire :

- Mme DUJARDIN Monique, au chemin de la rivière, 32400, SAINT-GERME

L'annexe 1 de l'arrêté n°32-2016-12-06-001 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire est ainsi rédigée :

Commune	Etablissement	SIRET/NAGRIT/EDE	Vétérinaire sanitaire
AIGNAN	LEGENDRE JOSIANE	41786075600010	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
BARCELONNE-DU-GERS	EARL LOUMAGNE ET FILS	32436065000034	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
BASSOUES	PAYSSE THIERRY	41897749200010	DERREY/FONTAN
CONDOM	DUBOURDIEU Bernard	34825148900012	COLNAT
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	53194954300015	ABIOPOLE
DEMU	RAMAJO ET FILS	39742066200017	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	45343261900014	MICHEL Laurent
GONDRIN	MASIN Martine	41898455500015	COLNAT
ISLE JOURDAIN	MAUCO FRANCIS JOSE	51819304000012	VILLATE Didier
ISLE JOURDAIN	TABACCO Arlette	48164573700042	VILLATE Didier
LAGUIAN-MAZOUS	DARIES SOCIETE ELEVAGE	33163206700012	SELARL DE VETERINAIRE ASTARAC MAGNOAC
LUPIAC	BIANE JOEL	41784332300011	Derrey/Fontans
LUPIAC	GAEC CORNU	38913921300018	Derrey/Fontans
MANCIET	ROYER ROBERT	41783476900016	ABIOPOLE
MARSAN	EARL AIROLDI PIERRE	38485264600015	NEVERS Bruno
MONTESQUIOU	EARL BRAZZALOTTO	79235001900016	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
MONTESQUIOU	SARL DU PETIT HAGET	35167731500019	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
MOUREDE	EURL DAVEZAC	78993001300014	BANSE Xavier
NOGARO	DUDOUS MARTINE	53495893900017	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU
RIGUEPEU	SARL THIEUX CLAUDINE	37857705000016	Derrey/Fontans
SABAZAN	AURENSAN JULIE	40407653100015	ABIOPOLE
SAINT-ARAILLES	EVANS DAVID JULIAN	41786809800019	SELARL DE VETERINAIRES DU VAL DADOU

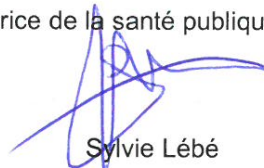


## Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées ainsi que les vétérinaires sanitaires des exploitations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 décembre 2016

Pour Le Préfet,  
Et Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations et par délégation  
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Sylvie Lébé

### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre  
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche  
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire  
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

#### **Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.





PREF-DLPCL

32-2016-12-16-001

APabrogation plateforme ULM M

*FERMETURE PLATEFORME ULM M. BASSAU à TOURNECOUPE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GERS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
ET DE LA REGLEMENTATION

**Arrêté préfectoral  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 modifié le 11 octobre 2012  
portant création et utilisation d'une plateforme ULM par M. Gérard BASSAU  
sur le territoire de la commune de TOURNECOUPE**

**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets et licences des personnels navigants ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 modifié le 11 octobre 2012 portant création et utilisation d'une plateforme ULM par M. Gérard BASSAU sur le territoire de la commune de TOURNECOUPE ;

VU le courrier adressé le 5 décembre 2016 par M. Gérard BASSAU indiquant la cessation d'exploitation et la fermeture au 15 décembre 2016 de la plateforme ULM de Tournecoupe ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 modifié le 11 octobre 2012 autorisant M. Gérard BASSAU à créer et exploiter une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Tournecoupe est abrogé.

**Article 2** -

M. le secrétaire général, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au sous préfet de Condom et au maire de Tournecoupe.

Auch, le 16 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

3 place du Préfet Claude Erignac - BP. 10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél. : 05.62.61.44.00 - Fax 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

PREF-DLPCL

32-2016-12-02-008

Arrêté Cessation d'Activité Auto Ecole Leader



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Service de délivrance des titres

### ARRÊTÉ

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école LEADER  
situé 21 chemin de Baron – 32000 AUCH

LE PREFET du GERS  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;
- VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral (renouvellement quinquennal) du 27 février 2013 autorisant Mme Blandine AUTEFAGE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école LEADER - situé 21 chemin de Baron – 32000 AUCH, enregistré sous le numéro E 02 032 0187 0 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU la demande présentée par Mme Blandine AUTEFAGE en date du 30 juin 2016 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### A R R Ê T É


**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 autorisant Mme Blandine AUTEFAGE à exploiter, sous le numéro E 02 032 0187 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école LEADER – 21 chemin de Baron – 32000 AUCH est abrogé.

.../...

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Mme la Déléguée éducation routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Blandine AUTEFAGE – 21 chemin de Baron – 32000 AUCH.

Auch, le **2 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.



PREF-DLPCL

32-2016-12-15-002

Arrêté portant extension d'un établissement chargé  
d'animer des stages de sensibilisation à la Sécurité routière



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Service de délivrance des titres

## ARRÊTÉ

portant extension d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PREFET DU GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur Philippe ROUMIGUIER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS ELIPHIROUMIGUIER, dont le siège social est situé 45 rue Masséna à 32000 AUCH sous le numéro d'agrément R 15 032 0004 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande d'extension présentée par M. Philippe ROUMIGUIER le 2 novembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**HOTELLERIE DU LAC**  
**AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES**  
**32600 L'ISLE JOURDAIN**

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78  
<http://www.gers.gouv.fr> – Mél: [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

HOTEL IBIS  
AVENUE JEAN-JAURÈS – ZONE D'ENDOUMINGUE  
32000 AUCH

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-15-001

arrêté portant retrait de la communauté de communes de la  
Ténarèze du SIAEP de Valence-sur-Baise

SOUS PRÉFECTURE  
DE CONDOM

## ARRETE

**portant retrait de la communauté de communes de la Ténarèze du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence-sur-Baïse.**

**LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1, L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence-sur-Baïse ;

VU la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence-sur-Baïse (SIAEP) a décidé le transfert de toutes ses compétences, dont l'assainissement non collectif (ANC), au syndicat mixte Trigone ;

VU la délibération du 16 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze a sollicité le retrait de la communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse ;

VU la délibération du 4 octobre 2016 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse a approuvé le retrait de la communauté de communes de la Ténarèze ;

CONSIDERANT que les communes de Ayguetinte, Bézolles, Beaucaire, Bonas, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencome, Mourède, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse ont délibéré favorablement au retrait de la communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse ;

CONSIDERANT que le SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse et la communauté de communes de la Ténarèze se sont accordés sur les conditions de retrait conformément au protocole visé aux délibérations du 25 novembre 2016 du SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse et du 12 décembre 2016 de la communauté de communes de la Ténarèze ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Condom ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :


La communauté de communes de la Ténarèze qui représente ses communes membres de Beaucaire, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencome, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse, est autorisée à se retirer du SIAEP de la région de Valence-sur-Baïse.

### ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence-sur-Baïse, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Condom, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PREF-SDCIE

32-2016-12-10-002

Arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une  
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène (Beaumont, Eauze)



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**ARRETÉ N°**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA**  
**AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL LES QUATRE VENTS, sise au lieu-dit « LA TEULERE » 32100 BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-001 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE CERILLERE, sise au lieu-dit « Labarthe » 32800 EAUZE

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-002 et n°32-2016-12-02-001,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 5, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.



4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9 Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires communes pour les exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé.**

1° L'accès aux exploitations présentes dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : mesures concernant le transport des volailles pour abattage**

1° ) Le transport pour l'abattage des volailles provenant d'exploitations situées en zone de surveillance définie en annexe 2 et a destination d'abattoirs situés dans cette même zone peut être autorisé sur dérogation aux conditions suivantes :

- Transport sans rupture de charge à destination d'un abattoir agréé en privilégiant les axes routiers principaux en sans sortir de la zone de surveillance;
- Chaque lot destiné à l'abattage doit faire l'objet d'une visite clinique sanitaire sur l'exploitation dans les

24h précédant l'abattage ;

- chaque exploitation fait l'objet d'une attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage indiquant le respect des mesures de biosécurité;
- Pour les palmipèdes, chaque lot doit faire l'objet d'un dépistage négatif portant sur un échantillon de 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation d'analyses virologiques (PCR).

2°) Chaque lot destiné à l'abattage est accompagné d'un laissez passer sanitaire délivré par la DDCSPP au vu des conditions énoncées à l'alinéa précédent. Ce Laissez-passer doit accompagner les volailles à bord du véhicule et être présenté à la demande des forces de l'ordre ou des services d'inspection sanitaire.

#### **Article 6 : dispositions applicables aux abattoirs situés en zone de surveillance**

Pour les abattoirs situés en zone de surveillance et qui disposent d'une autorisation d'abattre avec corridor sanitaire, l'abattage des volailles en provenance de la zone de surveillance doit s'effectuer à des moments différés de l'abattage des volailles issues de zone indemne. Les opérations d'abattage se font obligatoirement après nettoyage et désinfection complète et approfondie des installations.

#### **Article 7 : disposition relative aux oeufs**

Les sorties d'œufs depuis la zone réglementée sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
  - vers un centre d'emballage
  - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
  - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
  - vente directe d'œufs au consommateur sur place

Dans le cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant reste possible.

#### **Article 8 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 9**

L'arrêté préfectoral n°32-2016-12-07-002 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du 07 décembre 2016 est abrogé.

## Article 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>





**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Numéro INSEE</b>	<b>Commune</b>
32119	EAUZE
32203	LAURAET
32037	BEAUMONT
32292	MOUCHAN

## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32194	LARRESSINGLE
32290	MONTREAL
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32149	GONDRIN
32338	RAMOUZENS
32178	LAGARDERE
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE
32125	ESPAS
32299	NOULENS
32075	CASSAIGNE
32190	LANNEPAX
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32031	BASCOUS
32133	FOURCES
32340	REANS
32107	CONDOM
32044	BERAUT
32110	COURRENSAN
32100	CAZENEUVE
32351	ROQUES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU-D'AUZAN
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32115	DEMU
32230	MANSENCOME

PREF-SDCIE

32-2016-12-10-003

Arrêté déterminant un périmètre interdit suite à une suspicion d'influenza aviaire (Caupenne d'Armagnac)



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

## ARRETÉ N°

DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance et à l'abattage préventif de volailles à risque d'Influenza aviaire de l'exploitation de Monsieur MESPLES Patrick sise lieu-dit « Trinqualie » à Caupenne d'Armagnac (32110)

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation de Monsieur MESPLES Patrick sise lieu-dit « Trinqualie » à Caupenne d'Armagnac (32110) désignée dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2016 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couver sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;  
soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site



<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;  
soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

## Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

## Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, Les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le Colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers ou de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

Commune	Code INSEE
Caupenne-d'Armagnac	32094
Nogaro	32296
Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
Salles-d'Armagnac	32408

## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

#### Département du Gers

Commune	Code INSEE
Arblade-le-Haut	32005
Avéron-Bergelle	32022
Ayzieu	32025
Bétous	32049
Bourrouillan	32062
Campagne-d'Armagnac	32073
Cravencères	32113
Lanne-Soubiran	32191
Laujuzan	32202
Lias-d'Armagnac	32211
Loubédat	32214
Luppé-Violles	32220
Magnan	32222
Manciet	32227
Maupas	32246
Monlezun-d'Armagnac	32274
Mormès	32291
Panjas	32305
Perchède	32310
Saint-Griède	32380
Saint-Martin-d'Armagnac	32390
Sion	32434
Sorbets	32437
Urgosse	32458

PREF-SDCIE

32-2016-12-09-009

Arrêté interdépartemental déterminant un périmètre interdit  
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène sur la zone sud du Gers (Monlezun,  
Ricourt)





**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL**  
**DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA**  
**AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 02 novembre 2012 nommant madame Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la



protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-012 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestions cynégétique sur le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-003 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans l'exploitation EARL DE LA PEYROTTE, sise au lieu-dit « LA PEYROTTE » 32230 MONLEZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-07-004 portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230 ;

Vu le rapport d'essai N°160455 du laboratoire national de référence de l'ANSES déterminant la souche virale présente dans l'exploitation de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230 comme H5N1 faiblement pathogène.

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-07-003 portant mise sous surveillance d'exploitations à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles de l'EARL COUTANT à RICOURT (32230), l'exploitation de Madame Michèle COUTANT à RICOURT (32230), l'EARL de TANQUE sise tanque à RICOURT (32230), l'EARL HAURET sise haouret à RICOURT (32230) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains périmètres de protection et de zonage au regard du caractère faiblement pathogène du virus mis en évidence dans l'exploitation de Monsieur GERMA et Madame Christiane PERES sise au lieu-dit « Pey » à PALLANNE 32230

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations du Gers.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations des Hautes-Pyrénées.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 32-2016-12-02-003, 32-2016-12-07-003 et 32-2016-12-07-004,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### **Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé**

### **Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° la visite des élevages non commerciaux est réalisée sur instruction du DDCSPP par les vétérinaires sanitaires

### **Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes de l'annexe 1 et 2**

1° L'accès aux exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 de volailles est interdite.

3° Les exploitations présentes sur les communes en annexes 1 et 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

### **Article 5 : levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes de l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 6**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7**

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### **Article 8 : exécution**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

2° Les mouvements ou le transport de volailles ou d'oeufs à couvrir sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

3° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment, la réduction de surface des parcours ou la pose de filets de protection. Les eaux de surface ne peuvent être utilisées à l'intérieur des élevages d'oiseaux.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

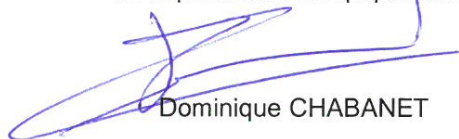


Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Le Secrétaire général des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture Hautes-Pyrénées.

Fait respectivement à Auch et à Tarbes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet du Gers  
et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Dominique CHABANET

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées  
et par délégation

Pour la Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Par subdélégation,  
La chef du service santé protection animales et  
environnement

Christine DARROUY-PAU

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers ou de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

**ANNEXE 1**  
**COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION**  
Périmètre de 3 kilomètres

<b>Commune</b>	<b>Numéro INSEE</b>
MONLEZUN	32273
PALLANNE	32303
RICOURT	32342
SAINT-JUSTIN	32383

## ANNEXE 2

### COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

#### Périmètre de 10 kilomètres

#### Département du Gers

Commune	Code INSEE
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AUX-AUSSAT	32020
BARS	32030
BASSOUES	32032
BEAUMARCHES	32036
BECCAS	32039
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
COURTIES	32111
HAGET	32152
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LADEVEZE-RIVIERE	32174
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LAVERAET	32205
MALABAT	32225
MARCIAC	32233
MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MIELAN	32252
MONCLAR-SUR-LOSSE	32265
MONPARDIAC	32275
POUYLEBON	32326
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-MAUR	32393
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEMBOUES	32427
TILLAC	32446
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455

#### Département des Hautes-Pyrénées



Commune	Code INSEE
ANSOST	65013
AURIÉBAT	65049
BARBACHEN	65061
BUZON	65114
LAFITOLE	65243
MONFAUCON	65314
SAUVETERRE	65412

SPM

32-2016-12-07-005

2016 7déc AP portant modification statuts Hautes Vallées

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Hautes Vallées par restitution de la compétence "construction, aménagement et fonctionnement des écoles et des cantines"*

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**ARRÊTE**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes**  
**HAUTES VALLEES**

**LE PREFET DU GERS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales dans sa partie relative aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L5211-17 et L 5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-préfète de Mirande ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Hautes Vallées ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Hautes Vallées du 8 novembre 2016 décidant de restituer à ses communes membres la compétence « construction, aménagement et fonctionnement des écoles et des cantines » ;

**VU** les délibérations des communes de :

ARROUEDE du 23 novembre 2016, AUSSOS du 9 novembre 2016, CABAS-LOUMASSES du 10 novembre 2016, LALANNE-ARQUE du 18 novembre 2016, MANENT-MONTANE du 10 novembre 2016, MONBARDON du 10 novembre 2016, MONTIES du 18 novembre 2016, SAINT-BLANCARD du 17 novembre 2016 et SARCOS du 18 novembre 2016,

décidant la restitution de la compétence « construction, aménagement et fonctionnement des écoles et des cantines », qu'elles avaient transférée à la communauté de communes Hautes Vallées ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Au 31 décembre 2016, la communauté de communes HAUTES VALLEES est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié (article 4 des statuts de la communauté de communes) est modifié ainsi qu'il suit :

Suppression de la compétence optionnelle suivante :

« **Construction, aménagement et fonctionnement des écoles et des cantines** ».

**ARTICLE 3 :**

La restitution aux communes membres des biens meubles et immeubles, la répartition du solde de l'encours de la dette et l'exécution des contrats en cours auront lieu conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Hautes Vallées, MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R 521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.